tout caractère contentieux au sens de l'article 90 du statut des fonctionnaires, les recours contentieux visés à l'article 91 de ce statut doivent être dirigés contre l'institution dont émane l'acte faisant grief.

3. Le seul fait de l'existence d'un secrétariat unique ne saurait établir l'unité juridique des Conseils de ministres des Communautés européennes, chacune de ces Communautés ayant une personnalité juridique distincte et les traités n'ayant pas érigé les Conseils en institution commune.

4. La description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi étant susceptible de constituer un fait nouveau substantiel à l'égard de décisions antérieures de classement, il est loisible à l'intéressé de se prémunir de ladite description pour demander que ces décisions soient éventuellement révisées.

5. La demande ou réclamation visée à l'article 90 du statut des fonctionnaires tout en pouvant être présentée à n'importe quel moment ne saurait néanmoins prolonger le délai du recours contentieux que si elle est introduite dans le délai prévu pour ce dernier.

6. Un recours prématuré dirigé contre une prise de position non encore arrêtée peut être validé par une décision qui confirme la position attaquée.

7. Des conclusions précisant la portée de conclusions précédentes ne présentent pas le caractère d'une modification substantielle.

Dans l'affaire 28-64

M. RICHARD MÜLLER,

fonctionnaire du secrétariat général des Conseils des Communautés européennes,

partie requérante,

représenté et assisté par Me Manfred Schwall, avocat au barreau de Karlsruhe,

ayant élu domicile chez Me Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen à Luxembourg,

contre

LE CONSEIL DE LA C.E.E. ET LE CONSEIL DE LA C.E.E.A.,

parties défenderesses,

représentés par M. Hans Jürgen Lambers, conseiller juridique au secrétariat général des Conseils,

ayant élu domicile chez M. Jacques Leclerc, fonctionnaire au secrétariat général des Conseils, 3, rue Auguste-Lumière à Luxembourg,

ayant pour objet le refus implicite opposé par le secrétaire général des Conseils à la demande du requérant d'être classé dans la catégorie A à partir du 1er janvier 1962,

LA COUR (deuxième chambre)

composée de
M. A. M. Donner, président
MM. W. Strauss et R. Monaco (rapporteur), juges
avocat général : M. J. Gand
greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Résumé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent se résumer comme suit :

M. Richard Müller a été engagé le 31 août 1959 en qualité de fonctionnaire contractuel au secrétariat des Conseils des Communautés européennes. Il a été titularisé dans le grade B 2 à compter du 1er janvier 1962, en vertu de l'article 102, alinéa 1, du statut des fonctionnaires. Il a été ensuite promu au grade B 1, à compter, d'abord du 1er octobre 1962, puis du 1er janvier 1962.

Le 9 avril 1964, le requérant a adressé au secrétaire général des Conseils une demande en vue de son classement, à compter du 1er janvier 1962, dans un des grades de la carrière A 5-A 4.

Aucune réponse ne lui étant parvenue jusqu'au 9 juin 1964, le requérant a introduit, le 2 juillet 1964, le présent recours. Par lettre du même jour, le secrétaire général a pris position sur la question soulevée par le requérant, en rejetant sa demande du 9 avril 1964.

II — Conclusions des parties

Attendu que le *requérant* conclut, dans la requête, à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1° Annuler la décision du secrétaire général des Conseils des Communautés européennes résultant implicitement de l'expiration, le 9 juin 1964, du

délai prévu à l'article 91, paragraphe 2, alinéa 2, du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et rejetant la demande du requérant au sujet de son classement, à compter du 1er janvier 1962, dans un des grades de la carrière A 4 — A 5 de la catégorie A.

2° Condamner le secrétaire général des Conseils des Communautés européennes aux dépens »;

qu'il modifie, dans la réplique, ses conclusions de la façon suivante :

« 1° Condamner le défendeur à décider que le requérant sera classé au grade A 3 à partir du 1er janvier 1962;

2° condamner le défendeur aux dépens.

Les conclusions de la requête sont maintenues à titre subsidiaire. »

Attendu que la *défenderesse* conclut en demandant à la Cour :

« de déclarer la requête irrecevable et, subsidiairement, non fondée et de mettre les dépens à la charge du requérant dans la mesure où ils ne seraient pas à la charge de la défenderesse en vertu des dispositions des articles 70 et 95, paragraphe 1, du règlement de procédure. »

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent se résumer comme suit :

Sur la désignation de la partie défenderesse

La *défenderesse* attire d'abord l'attention de la Cour sur la circonstance que le recours a été dirigé contre le secrétaire général des Conseils, alors qu'il aurait dû être formé contre les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Le *requérant* objecte que la thèse suivant laquelle les fonctionnaires du secrétariat des Conseils, qui sont fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A., devraient introduire leurs recours contre les Conseils de ces Communautés, et les fonctionnaires dudit secrétariat, qui sont en même temps fonctionnaires de la C.E.C.A., contre le Conseil spécial de ministres, est peu raisonnable et soulève, d'ailleurs, des problèmes quant à l'exécution d'un arrêt de la Cour rendu contre les Conseils C.E.E. et C.E.E.A., ou contre le Conseil C.E.C.A., compte tenu du fait que les Conseils des trois Communautés sont, du point de vue budgétaire, une « institution commune ».

Par ailleurs, du moment qu'aux termes de l'article 90 du statut des fonctionnaires, la réclamation est adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination, les recours prévus à l'article suivant doivent, en l'absence de dispositions spéciales contraires, être introduits eux aussi contre cette autorité.

Le requérant conclut en renvoyant aux arrêts de la Cour dans les affaires 79-63 et 82-63.

La *défenderesse* fait observer que, s'il est exact que l'article 90

du statut mentionne l'autorité investie du pouvoir de nomination comme l'instance contre laquelle il y a lieu d'adresser des réclamations éventuelles, et que le secrétaire général exerce à l'égard de la plupart des fonctionnaires du secrétariat les attributions de cette autorité, il est aussi incontestable, d'une part, qu'en décidant de titulariser le requérant, le secrétaire général a agi pour le compte des Conseils et, d'autre part, que seules les institutions peuvent avoir qualité pour être partie défenderesse devant la Cour dans les litiges les opposant à leurs fonctionnaires.

La référence faite aux arrêts de la Cour dans les affaires 79-63 et 82-63 n'est pas pertinente en l'espèce, et on devrait plutôt renvoyer aux affaires 78-63 et 80-63, où la Commission a été considérée comme partie défenderesse, malgré le fait qu'elle n'était pas, dans ces litiges, l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Aucune difficulté ne saurait surgir lors de l'exécution d'un arrêt du fait que les Conseils eux-mêmes sont partie défenderesse, et non pas leur secrétaire général. Les Conseils, de même que les institutions communes, sont en effet tenus de remplir leurs obligations, même si celles-ci résultent non pas des trois Communautés à la fois, mais seulement de certaines d'entre elles.

La *défenderesse* précise enfin que la désignation inexacte du défendeur ne doit pas nécessairement être considérée comme une circonstance entraînant l'irrecevabilité du recours, et elle s'en remet à l'appréciation de la Cour pour ce qui a trait aux conclusions qui peuvent en être tirées.

Sur la recevabilité

La *défenderesse* conteste que le recours soit recevable, en alléguant qu'il a été tardivement introduit.

Au cours de l'année 1963, explique-t-elle, il est intervenu une série de décisions qui concernaient le requérant, et dans lesquelles il y avait lieu pour lui de voir des actes lui faisant grief. Par décision du *17 janvier 1963*, il a été intégré dans le statut au grade B 2; par décision du *28 mars 1963* il a été promu au grade B 1 à compter du 1er octobre 1962. Aux termes des griefs exposés à l'époque, le requérant se plaignait, dans le premier cas, de ne pas avoir été classé au grade B 1 et, dans le second cas, d'avoir été promu à ce grade à partir seulement du 1er octobre 1962 et non pas du 1er janvier 1962. Il a été remédié à ce dernier grief par décision du *21 juin 1963*. Or, dans les trois mois prenant cours à dater de cette dernière décision, le requérant n'a pas manifesté son opposition à l'encontre de sa situation statutaire ainsi fixée, car il n'a ni formé un recours, ni introduit de réclamation.

Même en admettant que le requérant n'aurait pu se rendre compte du grief qu'impliquait pour lui la décision du 21 juin 1963 qu'après la décision des Conseils portant description des fonctions et attributions au sens de l'article 5, paragraphe 4, du statut,

il y a lieu d'observer que cette décision a été portée à la connaissance du personnel le *15 octobre 1963* et que, au moins à partir de cette date, le requérant était en mesure de savoir qu'une décision lui faisant grief était intervenue. Or, le requérant n'a, dans ce cas également, ni formé de recours, ni introduit de réclamation dans les délais fixés.

Contre cette thèse, le *requérant* fait notamment valoir les arguments suivants :

a) Il n'a jamais laissé entendre qu'il s'estimait lésé du fait de son classement en B 2 aux termes de la décision du 17 janvier 1963 prévoyant son intégration dans le statut des fonctionnaires, d'autant plus que le classement « automatique » résultant de la première phase de l'intégration, en application de l'article 102 du statut, ne peut juridiquement constituer une mesure faisant grief. Les lettres des 19 avril et 5 juin 1963 auxquelles la défenderesse semble faire allusion, ne soulèvent pas de griefs à ce sujet. En effet :

— dans sa lettre du 5 juin 1963, adressée par ailleurs au directeur général de l'administration, et non pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination, le requérant critiquait la décision d'intégration pour autant qu'elle lui attribuait un échelon inférieur à celui auquel il avait droit sur la base de l'article 102 du statut. Il ne s'agissait donc pas d'une question de classement conformément à l'emploi occupé, mais d'une question d'échelon.

— dans sa lettre du 19 avril 1963, qui doit être examinée uniquement par rapport à la décision du 28 mars 1963 le promouvant au grade B 1 à partir du 1er octobre 1962, le requérant demandait que la prise d'effet de sa promotion soit fixée au 1er janvier 1962 (date de l'entrée en vigueur du statut). La description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi n'étant pas encore établie, la question de son classement conforme à l'article 5 et à l'annexe I du statut était renvoyée à une date incertaine et était laissée à un examen ultérieur.

b) La demande du 19 avril 1963 a reçu satisfaction, par décision du 21 juin 1963. Ni cette décision, dès lors, ni celle précédente du 28 mars 1963 qui s'en est trouvée en partie modifiée, n'étaient de nature à faire grief au requérant, tant en ce qui concerne la date de prise d'effet de sa promotion en B 1, qu'en ce qui concerne la « fixation de sa situation statutaire ». Elles ne visent pas à attribuer au requérant un classement conforme à l'article 5 et à l'annexe I du statut, auquel le requérant a droit, mais se limitent à lui accorder, sur la base de l'article 45 du statut, une promotion qui évidemment ne constitue pas un droit pour le bénéficiaire.

Pour toutes ces raisons, l'argument de la défenderesse suivant lequel le requérant aurait omis de manifester dans le délai de

trois mois son opposition « à l'encontre de sa situation statutaire ainsi fixée », n'est pas admissible.

c) Par ailleurs, il n'est pas non plus admissible de prétendre que le requérant aurait omis d'introduire un recours ou de présenter une réclamation dès qu'il a eu connaissance de la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi. Il est sans doute exact qu'à partir de cette date le requérant savait que son classement n'était pas conforme au statut, compte tenu de la description des fonctions, et de l'annexe I du statut. Toutefois, d'une part, la description des fonctions n'est pas un acte faisant grief et, d'autre part, le caractère irrégulier de son classement par rapport à cette description et à l'annexe I du statut découlait non pas d'une décision prise par le secrétaire général et faisant grief au requérant, mais de l'absence d'une décision procédant à son reclassement. Dans ces conditions, aucun acte faisant grief au sens de l'article 91 du statut n'existait en l'espèce, et aucun délai de recours ne courait.

En outre, aucune disposition du statut ne stipule que l'intéressé doit introduire sa réclamation dans un délai de trois mois. L'autorité investie du pouvoir de nomination, appelée à se prononcer sur une réclamation basée sur l'article 90 du statut, ne saurait en aucun cas rejeter cette demande, motif pris de ce qu'elle aurait été tardivement introduite. Cette autorité a seulement la possibilité de refuser de donner suite à un droit réclamé pour la période écoulée, pour autant qu'il y ait prescription en la matière, alors qu'aucune prescription n'est opposable, en vertu du statut, aux prétentions alléguées par le requérant.

d) Dans un mémoire supplémentaire à la réplique, le requérant indique qu'il a eu communication le 8 octobre 1964 de la décision du secrétaire général du 18 juillet 1964, prévoyant son classement en B 1, compte tenu de la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi. Cette décision doit donc être considérée comme mettant fin à la procédure d'intégration, et prouve à suffisance que « la fixation de la situation statutaire » du requérant n'était pas encore intervenue le 9 avril 1964 (date à laquelle il a présenté sa réclamation en matière de classement définitif), et ne résultait pas des décisions de 1963.

Le requérant aurait pu attendre la notification de la décision du 18 juillet 1964 pour faire valoir les droits qu'il allègue, mais il a estimé qu'une période de 6 mois à partir du jour où la description des fonctions avait été arrêtée, était suffisante pour réviser son classement, et c'est pourquoi il a présenté le 9 avril 1964 sa réclamation.

Le grief de tardiveté soulevé par la défenderesse n'est donc en tout cas pas fondé.

Dans la duplique, la *défenderesse* précise ce qui suit :

a) Des trois décisions dont le requérant a fait l'objet en 1963, la dernière (21 juin 1963) est sans doute à considérer comme

achevant le classement du requérant en B 1, à compter du 1er janvier 1962. La circonstance que cette décision avait pour effet de reporter à une date antérieure la prise d'effet de la promotion du requérant en B 1, n'empêche pas qu'en lui confirmant l'attribution de ce grade et non pas du grade A 5 ou A 4, elle lui faisait nécessairement grief en matière de classement.

— Il est incontestable qu'une réclamation au sens de l'article 90 du statut peut être introduite à n'importe quel moment. Toutefois, un recours ne saurait être formé après l'expiration des délais fixés à cet effet que si le requérant avait introduit une réclamation dans les trois mois qui suivent la décision faisant grief (cf. arrêt de la Cour dans l'affaire 69-63). Il faut en effet éviter qu'un fonctionnaire puisse remettre en question son classement pendant toute la durée de son service actif, et qu'il puisse rouvrir les délais péremptoires prévus pour l'introduction d'un recours, en formant à n'importe quel moment une réclamation au sens de l'article 90 du statut.

— La décision du 8 juillet 1964, dont il est question au supplément à la réplique, n'ajoute rien de nouveau à celles de 1963 prévoyant le classement du requérant dans la catégorie B. Elle ne fait que confirmer ces dernières, et ne peut donc constituer le point de départ d'un nouveau délai de recours.

b) La modification, contenue dans la réplique, des conclusions énoncées dans la requête, est irrecevable en vertu de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure. Elle ne saurait être examinée sous l'angle de l'article 42, paragraphe 2, de ce règlement, cet article ne s'appliquant pas au cas d'espèce.

Sur le fond

Après avoir rappelé que la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi est, conjointement avec l'annexe I du statut, la base sur laquelle repose le classement des fonctionnaires, le *requérant* affirme que l'autorité investie du pouvoir de nomination auprès des Conseils aurait dû, une fois arrêtée cette description, réexaminer le classement des agents effectué en vertu de dispositions transitoires (article 102, paragraphe 2) ou de promotions décidées sur la base de l'article 45 du statut. Si, à la suite de cet examen, il devait apparaître qu'un fonctionnaire occupant un emploi précis avant et après l'entrée en vigueur du statut a obtenu un classement inférieur à celui résultant de la description des fonctions visée par l'article 5, dernier alinéa, du statut, et de l'application de son annexe I, ce fonctionnaire aurait le droit d'exiger que son classement soit révisé et rendu conforme à ces éléments, à compter de l'entrée en vigueur du statut.

Le requérant précise ensuite l'origine, la nature et la qualité de ses fonctions. Il fait valoir, à cet effet :

— que, par décision du secrétaire général du 1er novembre 1961,

il a été chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses, tel qu'il est prévu à l'article 25 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et du budget de fonctionnement de la C.E.E.A., et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (annexe I à la requête);

— qu'après la mise en vigueur du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution des parties séparées des budgets afférantes aux institutions communes et aux Conseils, il a été nommé, le 20 décembre 1963, contrôleur financier au sens de l'article 25 de ce même règlement;

— que, dans l'exécution de ses fonctions, il est *indépendant*, en ce sens qu'il n'est pas soumis à des instructions émanant de supérieurs hiérarchiques;

— que le contrôle qu'il exerce s'étend aux actes de fonctionnaires qui appartiennent essentiellement aux catégories les plus élevées (A 1, A 2, A 3, et A 5).

Sur la base de ces précisions, le requérant soutient que l'emploi qu'il occupe ne correspond pas aux fonctions d'application et d'encadrement au sens de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 3, du statut, lesquelles relèvent de la catégorie B, mais correspond aux fonctions de direction, de conception et d'étude qui relèvent de la catégorie A.

Cette conclusion se trouve confirmée par la description des fonctions que comportent les emplois de la catégorie B et de la catégorie A, arrêtée par les Conseils en vertu de l'article 5, dernier alinéa, du statut. En analysant en particulier la description des fonctions que comportent les emplois relevant de la carrière B 1 (les explications données à ce sujet s'appliquent également aux emplois de la carrière B 3-B 2) et des carrières A 7-A 6 et A 5-A 4, le requérant précise, dans la requête, que ses fonctions relèvent d'un emploi de la carrière A 5-A 4.

La *défenderesse* conteste, par contre, que les fonctions du requérant correspondent à des fonctions de direction, de conception ou d'étude nécessitant des connaissances de niveau universitaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent (catégorie A). A son avis, elles correspondent à des fonctions d'application et d'encadrement nécessitant des connaissances du niveau de l'enseignement secondaire ou une expérience professionnelle équivalente (catégorie B).

A l'appui de cette affirmation, elle fait valoir, dans son mémoire en défense, que le statut lui-même ne classe pas expressément les fonctions de contrôle dans l'une des catégories A ou B. La description des fonctions arrêtées par les Conseils ne permet en outre pas de classer, à priori, les postes afférents à des fonctions de contrôle dans une catégorie déterminée. Cela s'explique du reste par le fait que ces fonctions peuvent, de par leur nature, présenter de telles

différences que leur classification doit s'opérer en tenant compte des tâches particulières à chaque emploi. Il apparaît donc nécessaire d'examiner la qualité des fonctions exercées par le requérant sur la base des caractéristiques particulières de l'emploi prévu à l'article 25 du règlement financier.

Or, il ressort des articles 30, 31, *a* et *b*, et 40 de ce règlement que les fonctions que cet emploi comporte consistent dans un contrôle financier purement formel, et relèvent de la technique financière. Pour apprécier si ces fonctions exigent des connaissance universitaires, il y a lieu de se référer à la lettre *c* de l'article 31, suivant lequel le contrôleur financier est tenu de contrôler « la régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, et notamment des budgets et des règlements, ainsi que de tous actes pris en exécution des traités et desdits règlements ».

En ce qui concerne notamment la nature du contrôle sur la « conformité de la dépense... », il y a lieu de préciser que celui-ci ne porte que sur la comptabilité d'une catégorie déterminée d'opérations (dépenses envisagées) avec une catégorie déterminée de règles de droit en la matière (budgets, dispositions budgétaires du traité, des règlements financiers, etc.). Il s'agit en l'occurrence d'un domaine clairement délimité d'opérations et de règles financières, de sorte que la confrontation entre les unes et les autres ne nécessite pas la faculté générale de jugement que comporte une formation universitaire, mais correspond à des fonctions d'application et d'encadrement (catégorie B). Les États membres connaissent aussi des cas où des fonctionnaires dépourvus de formation universitaire ou d'une expérience professionnelle équivalente assurent, dans les domaines bien circonscrits, la tâche de vérifier de la sorte la concordance entre des faits et des règles juridiques (par exemple le cas du « Rechtspfleger » dans l'administration de la justice en Allemagne)

Par ailleurs, le contrôleur financier n'examine pas l'opportunité de la dépense ou la bonne gestion financière, alors qu'un tel pouvoir d'appréciation est explicitement reconnu à la Commission de contrôle (cf. articles 31 du règlement financier et 206 du traité C.E.E.). Il n'apprécie pas non plus la « légalité » des dépenses, mais se limite à exercer un contrôle sur leur « conformité » avec les dispositions applicables en la matière, ce qui semble indiquer qu'il doit effectuer avant tout un contrôle non pas sur le plan juridique, mais sur celui de la technique financière.

La circonstance, en outre, que, dans l'exercice de ses fonctions, le requérant n'est pas soumis à des instructions, n'est pas de nature à corroborer la thèse de l'adversaire. D'une part, il s'agit là de l'indépendance fonctionnelle du contrôleur financier, qu'exige la nature même des fonctions exercées aux fins dudit contrôle. D'autre part, l'argument n'est pas décisif, puisqu'en se tenant à la lettre de la description des fonctions relatives à la carrière A 4-A 5,

on devrait conclure que les fonctions de contrôle prévues par cette carrière sont celles qui s'inscrivent dans le cadre de la hiérarchie administrative, alors qu'en se tenant aux termes de la description relative à la carrière B 1, on ne saurait exclure que des fonctions de contrôle ne faisant pas l'objet d'instructions relèvent par contre de cette carrière.

Le fait enfin que les fonctionnaires ordonnateurs contrôlés par le requérant appartiennent en général à la catégorie A n'exige pas que le requérant soit lui aussi classé dans cette catégorie, pour que son indépendance personnelle vis-à-vis des instances contrôlées soit garantie. Cette indépendance se trouve assurée par d'autres moyens prévus à l'article 25 du règlement financier et, de toute façon, le contrôle exercé par le contrôleur financier ne porte que sur un terrain nettement délimité de l'activité des fonctionnaires ordonnateurs.

Dans la réplique, le *requérant* fait valoir que le terme « contrôle » contenu dans la description des fonctions relevant de la carrière B 1, est traduit dans le texte allemand par le mot « Überwachung », d'où il résulterait que les fonctions exercées ne sont pas celles d'une « Controlltätigkeit », mais bien celles d'une « Überwachungstätigkeit ». L'utilisation d'une formule différente dans la description des fonctions de la carrière A 5-A 4 par rapport à celle utilisée dans la description des fonctions de la carrière B 1, prouve donc que les Conseils ont prévu des fonctions de contrôle pour les seuls emplois de la catégorie A.

Quant à la nature et à la portée de ce contrôle, il soutient, par une analyse détaillée des fonctions y afférentes (réplique, p. 13 à 20), que les arguments de la défenderesse suivant lesquels le contrôleur financier n'examinerait pas la « bonne gestion financière », n'apprécierait pas l'« opportunité » des dépenses et exercerait un contrôle qui n'est pas juridique, sont faux ou insuffisants. Il indique notamment que la compétence du contrôleur financier pour apprécier si les fonds budgétaires ont été utilisés suivant les « principes... de bonne gestion financière » ressort du texte même de l'article 2 du règlement financier. La distinction, en outre, entre contrôle technique et contrôle juridique est en l'espèce mal fondée puisque, si une dépense est régulière par rapport à toutes les dispositions qui lui sont applicables, elle est également conforme à des règles telles que le principe de l'économie et de la bonne gestion financière. D'autre part, la notion d'« opportunité » qu'avance le défendeur apparaît très vague et confuse.

Enfin, le contrôle exercé par le requérant porte, non pas sur une partie seulement, mais sur toutes les fonctions des ordonnateurs, et son domaine n'est pas aussi restreint que l'imagine la défenderesse, puisqu'il implique la prise en considération de l'ensemble des dispositions appliquées par une administration, y compris celles du statut qui, à elles seules, se trouvent à la base de 65 %

environ des dépenses globales des Conseils. En tout état de cause, même un domaine restreint d'activité peut exiger des connaissances universitaires ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

Le requérant critique ensuite la comparaison faite par la défenderesse entre le contrôleur financier et le « Rechtspfleger » du droit allemand, et lui oppose, sur le plan communautaire, une décision du secrétaire général, du 18 décembre 1961, nommant un fonctionnaire de grade A 4 comme contrôleur financier au secrétariat de la conférence créée à l'occasion des négociations pour l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun. Toujours à titre de comparaison, et sans avoir pour autant en vue d'éventuelles mesures d'harmonisation au sens de l'article 102 du statut, le requérant se réfère au classement qu'ont reçu les contrôleurs financiers dans les autres institutions des Communautés, notamment à la Commission C.E.E.A. et au Parlement européen.

Il termine sa réplique en indiquant les raisons pour lesquelles il a modifié les conclusions de la requête de telle sorte que,dans ce mémoire, il demande à titre principal d'être classé en A 3. Après avoir rappelé que le jugement de valeur porté sur ses fonctions est lié à la question de savoir si le contrôle financier relève d'un directeur général, d'un directeur ou d'un chef de division (la subordination à un de ces supérieurs ne devant toutefois pas impliquer que ceux-ci lui donnent des instructions quant à l'exercice des fonctions de contrôle), c'est-à-dire si, dans la description des fonctions, son emploi est un emploi de la carrière A 3 ou un emploi de la carrière A 5-A 4, il explique qu'au moment où il intenté son recours, il ignorait quel était son supérieur hiérarchique, si bien qu'il avait estimé que son emploi devait être pour le moins un emploi de le carrière A 5-A 4. Or, il ressort de la « note au personnel » du 29 juin 1964, qui lui a été communiquée après le dépôt de la requête, que le requérant relève directement de M. Markull, directeur général, qui, d'après la liste établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination en application de la décision des Conseils du 25 mai 1964, est en même temps son supérieur hiérarchique et son notateur.

Il résulte donc de la situation administrative telle qu'elle se présente actuellement, que le requérant occupe un emploi relevant de la carrière A 3.

La *défenderesse* rétorque, dans la duplique, que le mot « Überwachung » figurant à la description de fonctions afférentes à la carrière B 1, n'énonce pas une notion différente de celle de « Kontrolle ». Il reste donc confirmé que des fonctions de contrôle peuvent être rangées aussi bien dans la carrière B 1 que dans différentes carrières de la catégorie A, et que c'est seulement en se livrant à un examen de la nature et de l'importance des tâches des contrôleurs financiers qu'il est possible de résoudre le problème

de leur classement. En vue de prouver que les fonctions de contrôleur financier au secrétariat sont à considérer comme des fonctions d'application et d'encadrement, la défenderesse reprend les considérations déjà développées dans son mémoire en défense quant à la nature des fonctions du requérant, qui est appelé à examiner la conformité de certains faits avec des normes juridiques, et qui exerce son contrôle sur un domaine restreint de l'activité des fonctionnaires ordonnateurs.

En ce qui concerne plus particulièrement la portée du contrôle exercé par le requérant, la défenderesse admet que les règles du statut sont elles aussi prises en considération par le contrôleur, mais conteste néanmoins que celui-ci puisse se fonder, dans l'exercice de ses fonctions, « sur l'ensemble des dispositions appliquées par une administration ». L'application de beaucoup de règles est en effet soustraite à son pouvoir de contrôle, puisque celui-ci ne s'exerce qu'à l'égard d'un ensemble de règles bien délimitées en raison de leur caractère financier.

Par ailleurs, puisque le contrôle exercé par le contrôleur financier ne porte pas sur tous les actes des fonctionnaires ordonnateurs, la prétention du requérant d'être classé dans la catégorie A en raison du classement de ces fonctionnaires, n'apparaît pas, sur ce point non plus, justifiée.

La défenderesse termine en se référant encore une fois au droit national pour prouver qu'une seule et même fonction est susceptible d'être exercée par des fonctionnaires de catégories différentes, et indique les éléments qui lui paraissent justifier le classement en catégorie A du contrôleur financier dans les autres institutions, ou au secrétariat de la conférence créée lors des négociations relatives à l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché commun.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée de façon régulière;

que, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la deuxième chambre de la Cour a décidé de ne pas procéder à des mesures d'instruction préalable, et a fixé au 3 février 1965 la date d'ouverture de la procédure orale;

que l'avocat général a formulé ses conclusions orales le 17 mars 1965.

MOTIFS

Sur la désignation de la partie défenderesse

Attendu que le requérant a dirigé son recours contre le secrétaire général des Conseils des Communautés européennes, estimant que si, aux termes de l'article 90 du statut des fonctionnaires, la

réclamation doit être adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination, les recours prévu à l'article suivant doivent eux aussi, en l'absence de dispositions spéciales contraires, être introduits contre ladite autorité;

que cette mise en cause serait en l'espèce d'autant plus justifiée que le requérant est fonctionnaire des Conseils C.E.E. et C.E.E.A., alors que ces deux institutions formeraient avec le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. une unité juridique et administrative, dotée d'un secrétariat commun;

attendu qu'aux termes de l'article 2 du statut précité, « chaque institution détermine les autorités qui exercent en son sein les pouvoirs dévolus par le présent statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination »;

qu'il s'ensuit donc de cette disposition que l'autorité investie du pouvoir de nomination agit au nom de l'institution qui l'a désignée, de sorte que les actes affectant la situation juridique des fonctionnaires et pouvant leur faire grief doivent être imputés à l'institution à laquelle ils sont affectés ;

que, si l'article 90 du statut des fonctionnaires prévoit que la réclamation doit être adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination, c'est parce qu'une telle procédure constitue un recours hiérarchique dépourvu de tout caractère contentieux;

attendu enfin que, chacune des Communautés ayant une personnalité juridique distincte et les traités n'ayant pas érigé les Conseils en institution commune, le seul fait de l'existence d'un secrétariat unique ne saurait établir l'unité juridique desdits Conseils;

qu'aux termes des dispositions générales relatives aux recours judiciaires contenues dans les traités C.E.E. et C.E.E.A., le recours doit être dirigé contre l'institution dont émane l'acte faisant grief;

que, pour toutes ces raisons, le présent recours doit être considéré comme dirigé contre les Conseils C.E.E. et C.E.E.A., dont le requérant relève;

Sur la recevabilité

1) Attendu que les défendeurs soutiennent que le présent recours est tardif, motif pris de ce que le grief allégué par le requérant découlerait déjà des décisions du 28 mars 1963 et du 21 juin 1963, le promouvant au grade B 1 à partir du 1er janvier 1962;

que, par ailleurs, la décision des Conseils portant description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi, au sens de l'article 5, paragraphe 4, du statut, ayant été portée à la connaissance du personnel le 15 octobre 1963, le requérant aurait été en mesure, à partir au moins de cette date, de savoir qu'une décision lui faisant grief était intervenue;

que, n'ayant ni formé de recours, ni introduit de réclamation,

dans les délais fixés, contre ces décisions ou la description précitée, le requérant serait donc en l'espèce forclos;

attendu que le requérant prétend que son classement n'est pas conforme à la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi, arrêtée par les Conseils en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du statut;

que les décisions du 28 mars 1963 et du 21 juin 1963, ayant été prises avant l'adoption de cette description, n'auraient pu être considérées comme préjugeant le classement définitif du requérant au vu de cette description, et lui faisant grief;

attendu que la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi étant susceptible de constituer un fait nouveau substantiel à l'égard des décisions du 28 mars 1963 et du 21 juin 1963, il était loisible au requérant de se prévaloir de cette description pour demander que ces décisions soient éventuellement révisées;

que le requérant soutient que cette demande, consistant en une réclamation au sens de l'article 90 du statut, peut être introduite à n'importe quel moment, le statut ne prévoyant pas de délais à cet effet;

que, s'il est vrai que la réclamation peut être présentée à n'importe quel moment, elle ne saurait néanmoins prolonger le délai du recours contentieux que si elle est introduite dans le délai prévu pour ce dernier;

que, dans le cas contraire, il serait loisible à tout fonctionnaire de porter échec à l'intention des auteurs du statut, clairement exprimée dans le texte de celui-ci, de limiter la période de temps pendant laquelle la légalité d'un acte administratif peut être mise en cause;

attendu, cependant, qu'il est constant que la décision appliquant la description des fonctions adoptées par les Conseils au cas du requérant n'est intervenue que le 18 juillet 1964 et ne lui a été communiquée que le 8 octobre 1964;

qu'au vu de cette tardiveté dans l'application de ladite description la défenderesse ne saurait soulever l'exception d'irrecevabilité pour tardiveté contre le recours du requérant introduit le 2 juillet 1964, donc antérieurement à sa propre décision ;

que, si le recours du 2 juillet 1964 était prématuré, les Conseils n'ayant pas encore à cette date arrêté leur position, il a été validé par la décision ultérieure confirmant la position attaquée;

que dès lors, dans les conditions de l'espèce, l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

2) Attendu, en outre, que le requérant modifie dans son mémoire en réplique les conclusions formulées dans la requête, en ce qu'il demande, à titre principal, d'être classé au grade A 3;

que la défenderesse excipe de l'irrecevabilité de ces conclusions

en faisant valoir qu'elles sont contraires à l'article 38, paragraphe 1, *d*) du règlement de procédure;

que, toutefois, lesdites conclusions ne comportent pas une modification substantielle des conclusions contenues dans la requête et visant au reclassement du requérant en fonction des dispositions statutaires en l'espèce applicables; qu'elles se limitent, en effet, à préciser la portée des conclusions précédentes quant au résultat prévisible de l'application des règles statutaires;

que, dans ces conditions, elles sont recevables.

Sur le fond

Attendu que le requérant invoque, à l'appui de son recours, la décision des Conseils du 21 juin 1963, arrêtant le tableau de description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi, porté à la connaissance du personnel le 15 octobre 1963;

qu'il soutient que l'emploi qu'il occupe correspond, d'après ce tableau, à celui de contrôleur financier, dont les fonctions relèveraient de la carrière A 5-A 4, voire même du grade A 3;

qu'il fait à cet effet valoir que les fonctions qu'il exerce correspondent à des fonctions de direction, de conception et d'étude au sens de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2, du statut des fonctionnaires, nécessitant des connaissances de niveau universitaire ou une expérience professionnelle d'un niveau équivalent;

qu'ainsi l'autorité investie du pouvoir de nomination, par son refus de lui attribuer le grade correspondant à ces fonctions et, en le classant en B 1, aurait violé l'article 5, paragraphe 4, et l'annexe I du statut, ainsi que la décision précitée du 21 juin 1963;

attendu que le requérant exerce les fonctions de contrôleur financier, en vertu de l'article 25 du règlement financier des trois Communautés, entré en vigueur le 1er janvier 1963;

que la référence aux fonctions de contrôle figure dans ce tableau, tant à propos des emplois relevant de la catégorie A, qu'à propos de ceux qui relèvent de la catégorie B;

que, dans ces conditions, le tableau de description des fonctions ne permet pas, à lui seul, de trancher la question de savoir de quelle catégorie relèvent les fonctions de contrôle exercées par le requérant;

qu'il convient donc, pour résoudre ce problème, d'examiner la nature des fonctions litigieuses, en tenant compte des dispositions y afférentes du règlement financier précité;

attendu qu'aux termes des articles 30, 31 et 40 de ce règlement, le contrôleur financier est chargé de vérifier, tant pour l'engagement que pour l'ordonnancement des dépenses, l'exactitude de l'imputation budgétaire et de la disponibilité des crédits, et de contrôler, en général, la régularité et la conformité de la dépense au regard de toutes les dispositions applicables ainsi que des actes pris en exécution de celles-ci;

qu'il ressort de ces dispositions que l'activité de contrôle ou de vérification exercée par le contrôleur financier consiste essentiellement à examiner si l'engagement et l'ordonnancement de chaque dépense sont couverts par les dispositions réglementaires en vigueur; qu'elle ne comporte par l'appréciation de l'opportunité de chaque dépense ou de la bonne gestion financière, ces appréciations étant du ressort exclusif d'autres instances budgétaires ou financières;

que, s'il est vrai que l'article 2 du règlement financier précité prévoit que les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés que conformément à des principes d'économie et de bonne gestion financière, il n'appartient toutefois pas au contrôleur financier d'assurer le respect de ces principes, son refus d'apposer le visa à l'engagement d'une dépense n'ayant pas un caractère définitif;

qu'il convient dès lors de conclure que les fonctions de contrôleur financier, telles que le règlement financier les prévoit, n'exigent pas nécessairement des connaissances de niveau universitaire ou une expérience d'un niveau équivalent;

que, d'autre part, les éléments de fait et de droit soumis à l'examen de la Cour ne laissent pas ressortir clairement que les fonctions de vérification ou de contrôle confiées au requérant seraient en l'espèce de telle envergure qu'elles nécessitent ces connaissances ou une expérience professionnelle équivalente;

que, par ailleurs, l'indépendance dont le requérant jouit dans l'exercice de ses fonctions et la possibilité qu'il a de porter son contrôle sur les actes accomplis par des fonctionnaires classés dans des grades très élevés, sont une condition indispensable à l'exercice de l'activité de contrôle, et ne touchent pas à la qualité et à la nature du contrôle en l'espèce exercé;

que la circonstance que le requérant est placé directement sous l'autorité d'un directeur général qui est en même temps son notateur, n'est pas déterminante, car c'est le propre du contrôleur financier de bénéficier d'une large autonomie dans l'exercice de ses fonctions;

qu'enfin les attestations favorables rendues à son égard par son directeur général comportent un jugement de valeur quant à ses capacités et à sa compétence dans l'exercice de ses fonctions, mais ne permettent pas d'établir la nature de celles-ci aux fins de leur classement;

que, pour toutes ces raisons, il n'apparaît pas que les fonctions exercées par le requérant correspondent nécessairement à des fonctions de direction, de conception et d'étude, définies à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2, du statut;

qu'en classant le requérant au grade B 1 l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a donc pas méconnu cet article et l'annexe I du statut;

que le recours est dès lors rejeté comme non fondé.

Sur les dépens

Attendu que le requérant a succombé dans son recours;
que, aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;
que, toutefois, aux termes de l'article 70 dudit règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des fonctionnaires et agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique;
vu le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment ses articles 69 et 70;

LA COUR (deuxième chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours 28-64 est rejeté comme non fondé;

2° La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance à l'exception de ceux exposés par la partie défenderesse.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 7 avril 1965.

Donner Strauss Monaco

Lu en séance publique à Luxembourg le 7 avril 1965.

Pour le greffier
H. J. Eversen
Greffier adjoint

Le président de la deuxième chambre
A. M. Donner